

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRUPO ANTOLIN CAMBRAI

AV DES DEUX VALLEES
ZONE ACTIPOLE DE L A2
59554 Raillencourt-Sainte-Olle

Références : 2025-V1-376
Code AIOT : 0007003146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement GRUPO ANTOLIN CAMBRAI implanté AV DES DEUX VALLEES ZONE ACTIPOLE DE L A2 59554 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRUPO ANTOLIN CAMBRAI
- AV DES DEUX VALLEES ZONE ACTIPOLE DE L A2 59554 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
- Code AIOT : 0007003146
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grupo Antolin a été autorisée à exploiter une usine de fabrication de composants pour l'automobile par arrêté préfectoral du 03 avril 2003, modifié le 19 août 2008.

Par transmission du 17 mai 2017, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet une modification de ses installations.

Le site est spécialisé dans la production de pièces techniques en plastique (panneaux de portes) pour le secteur automobile.

Il est composé d'une zone de production, d'une zone de stockage et de locaux techniques, sociaux et bureaux et d'un bâtiment transstockeur.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2661	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Extinction automatique et murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 36.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 36.4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan d'intervention interne	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des faits avec suites dont un qui a conduit l'inspection des installations classées à proposer à la Préfecture du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2661

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2661

Prescription contrôlée :

La société TANIS, dont le siège social est situé Actipole de l'A2 à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE (59554), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, les installations suivantes :

Désignation des activités	Rubrique de classement	Classement	Volume
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification ...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10t/j (A) b) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieur à 10 t/j (D)	2661-1	A	37 t/j

Constats :

Par transmission du 19 mai 2017, l'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance en vue notamment de porter la quantité maximale autorisée de matière susceptible d'être traitée à 47 t/j suite à l'ajout de machines pour des découpes laser, du rembordement et de la soudure par ultrason.

Lors de l'inspection, le niveau d'activité de l'exploitant a été sollicité. L'exploitant a transmis, par courriel du 8 octobre 2025, la quantité journalière moyenne de matière traitée durant la semaine 36. Celle-ci s'établit à 64 t/j. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une période de volumes importants entraînés par une activité importante des clients (usines d'assemblage automobile).

Observation n°1 : il est nécessaire que l'exploitant établisse un suivi régulier quotidien de l'activité de transformation de polymères pour être en mesure de justifier du respect de la quantité maximale autorisée de matière susceptible d'être traitée.

Fait avec suites n°1 : l'exploitant a transformé une quantité de polymères de 64 t/j lors de la semaine 36 alors que la quantité maximale autorisée de matière susceptible d'être traitée connue de l'administration est de 47 t/j.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Extinction automatique et murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 36.1

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les murs coupe-feu sont implantés conformément au plan en annexe 4.

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 m² au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'existence de deux cellules de stockage :

- le magasin de stockage des produits finis et composants : la surface de stockage est estimée à moins de 5 000 m². La paroi séparant le magasin et la zone d'assemblage (production) est constituée de parpaing jusqu'en sous-toiture. D'après les plans, le toit du bâtiment transstockeur est plus haut de 1,05 mètres que le toit du bâtiment abritant la zone assemblage. Au vu des matériaux utilisés et du jointage il y a lieu de considérer que le mur est coupe-feu. Deux ouvertures sont présentes, une pour le passage des engins de manutention et une pour le passage à pied. Ces dispositifs sont conçus pour ne pas remettre en cause le caractère coupe feu de la paroi.

- le bâtiment transstockeur : celui-ci est en partie muni de rack puis de stockage au sol : le mur séparant ce bâtiment et la zone assemblage (atelier) est constitué d'un mur de parpaing. D'après les plans, le toit du bâtiment transstockeur est plus haut de 4,2 mètres que le toit du bâtiment

abritant la zone assemblage. Au vu des matériaux utilisés et du jointage il y a lieu de considérer que le mur est coupe-feu. Le mur comporte deux ouvertures, une porte pour les engins de manutention et une pour la passage à pied. Concernant la porte piétonne, celle-ci n'est pas coupe-feu : elle est maintenue ouverte et n'est pas étanche aux fumées.

Fait avec suites n°2 : la porte piétonne de la paroi située entre le bâtiment transstockeur et la zone assemblage ne permet pas de garantir le caractère coupe feu de cette paroi.

Ces deux installations de stockages sont équipées d'une installation d'extinction automatique. Lors de la visite d'inspection, le cahier de suivi a été consulté. Il n'indique pas de dysfonctionnement. La réserve incendie située à proximité était en eau au jour de l'inspection. Il n'a pas été constaté, sur cette réserve, de défaut visuellement perceptible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 36.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le site dispose de trois poteaux d'incendie implantés à moins de 200 mètres du bâtiment et assurant un débit de 60 m³/h pour le poteau extérieur et 120 m³/h pour les deux poteaux intérieurs.

Constats :

Il a été constaté que la présence du poteau incendie situé à proximité du bassin de tamponnement. Interrogé sur les débits des poteaux incendie mesurés, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de mesure récente des débits des poteaux incendie présents sur son site.

Fait avec suite n°3 : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité des débits des poteaux incendie présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan d'intervention interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 37

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir, sous 3 mois après le démarrage de l'exploitation, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et

l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent:
- Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
- L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier:

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention, à chaque exercice et en tout état de cause au moins une fois par an. Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis une copie de son plan d'intervention interne. Ce document est en date du 11 juillet 2025 et recense :

- les différents schémas d'alerte interne ;
- le contact des personnes à prévenir (secours, voisins, administrations ...) ;
- des plans figurant les flux routiers, les réseaux d'eau, les bâtiments, les alarmes et issues de secours, le désenfumage ...
- des illustrations des zones identifiées comme présentant des risques importants ;

- le recensement des moyens de lutte contre l'incendie et de secours aux victimes ;
- les scénarios d'urgence (incendie, réaction chimique et explosion) ;
- les dispositions à prendre pour isoler le site vis-à-vis du réseau d'évacuation des eaux ;
- les dispositions spécifiques aux périodes d'absence d'activité (week-end).

La transmission au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile et les dispositions liées à la remédiation en cas d'accident n'ont pas été vérifiées.

Type de suites proposées : Sans suite